

ST/AI/178  
12 août 1968

## INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du ContrôleurDestinataires : Les fonctionnaires du SecrétariatObjet : GARAGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Les demandes de stationnement dans l'espace dont dispose le garage de l'ONU, dans les trois sous-sols du bâtiment du Secrétariat, étant de plus en plus nombreuses, il a fallu prendre de nouvelles dispositions afin de faire en sorte que l'espace disponible soit utilisé au mieux des intérêts de l'Organisation. Les médaillons actuellement utilisés pour identifier les véhicules qui peuvent être garés régulièrement dans le garage seront remplacés par des vignettes et de nouveaux permis de stationnement seront substitués aux permis existants. A compter du 16 septembre 1968, les dispositions énoncées dans la circulaire administrative ST/ADM/SER.A/693 du 14 juillet 1961 seront remplacées par les dispositions de la présente Instruction.

Nouvelles dispositions relatives au stationnement

2. A partir du 16 septembre 1968, le stationnement des autos au garage de l'ONU sera régi par les règles suivantes :

- a) Stationnement régulier. Une vignette sera remise à toute personne autorisée à garer régulièrement sa voiture au garage, sept jours par semaine, soit
- i) Le jour seulement, c'est-à-dire entre 6 heures du matin et 1 h 30 le lendemain matin, moyennant une redevance de 6 dollars par mois, soit
  - ii) Vingt-quatre heures par jour, moyennant une redevance de 20 dollars par mois (les vignettes autorisant le stationnement vingt-quatre heures par jour ne seront délivrées que dans des cas exceptionnels).

1950

1951

1952

rapport avec le nombre de voitures dont on peut normalement penser qu'elles seront garées au garage un même jour. S'il n'y a PAS de place disponible, aucun véhicule ne sera admis au garage au vu d'un permis de stationnement. Toutes les attributions de permis de stationnement seront revues avant et après chaque session de l'Assemblée générale et des permis seront alors prorogés, délivrés ou retirés selon que les fonctions de l'intéressé continueront ou non à justifier le droit de stationnement. Les fonctionnaires ne possédant ni vignette ni permis de stationnement ne seront pas autorisés à garer leur voiture au garage de l'ONU.

4. Les vignettes seront apposées par les soins de l'Administration du garage sur les pare-chocs avant et arrière de la voiture pour laquelle elles seront délivrées, ou bien seront montées sur des cartons destinés à être placés à l'intérieur des autos de manière qu'elles soient très visibles pour le personnel du Service de sécurité à l'entrée des véhicules dans le garage et durant le stationnement. Il ne sera délivré de vignettes montées sur carton que pour les voitures utilisées collectivement (car pools) et pour ceux qui voudront utiliser leur vignette pour deux ou plusieurs voitures autorisées. Il ne sera délivré qu'une seule vignette, qui ne sera valable que pour les véhicules qui y seront indiqués. Les véhicules utilisés pour un "car pool" non pourvus d'une vignette ne pourront être admis au garage que sur présentation d'un permis de stationnement et S'IL Y A DE LA PLACE.

5. Le permis de stationnement devra toujours être produit lorsque la voiture entre au garage et son détenteur devra acheter, soit à la caisse située dans le couloir d'accès, soit auprès de l'Administration du garage, un ticket de stationnement pour chaque entrée. Ledit ticket, de même que le permis de stationnement, devront être placés bien en évidence dans le véhicule afin que le personnel de sécurité puisse les voir aisément lorsque la voiture est en stationnement. Les tickets de stationnement devront être rendus à la sortie du garage.

6. Les vignettes et les permis de stationnement ne sont pas transférables. Ils ne seront délivrés qu'aux fonctionnaires et autres personnes autorisées qui possèdent un laissez-passer valable, et ce uniquement pour les véhicules immatriculés au nom de l'intéressé ou de son conjoint. Ils ne pourront être attribués que tout à fait exceptionnellement à des personnes qui n'ont qu'un contrat de moins de six mois avec l'Organisation des Nations Unies. Il incombe aux possesseurs de vignettes ou de permis de stationnement de faire connaître à l'Administration du garage toute

modification de la situation qui a motivé l'octroi de la vignette ou du permis de stationnement, notamment tout changement de voiture ou toute modification de la composition d'un groupe de car pool. L'Administration du garage veillera à ce que toute vignette qui a cessé d'être valable soit enlevée du véhicule, reprise ou annulée.

#### Ordre de priorité des attributions de vignettes et de permis de stationnement

7. Les possesseurs de médaillons actuellement valables recevront automatiquement les vignettes qui les remplacent s'ils le demandent à l'Administration du garage.

8. Pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser la délivrance de nouvelles vignettes ou de nouveaux permis de stationnement, l'Administration du garage tiendra compte de la durée du trajet entre le domicile de l'intéressé et l'ONU, de l'existence de moyens de transports en commun commodes et de l'avantage que peut présenter pour l'intéressé, dans l'exécution de ses fonctions, la possibilité de se rendre au travail dans sa voiture. La priorité dans l'attribution des vignettes sera accordée aux anciens possesseurs d'un médaillon ou d'une vignette qui l'auront rendu à l'Administration du garage parce qu'ils ont dû s'absenter de New York pour une mission officielle ou pour tout autre motif officiellement approuvé, ainsi qu'à ceux qui seront inscrits sur la liste d'attente correspondante. Pour l'attribution des vignettes, il sera dûment tenu compte de la durée totale des services à l'Organisation des Nations Unies.

9. Pour l'attribution des permis de stationnement, une priorité sera accordée en fonction des considérations suivantes :

- a) La régularité ou l'irrégularité de l'horaire de travail de l'intéressé;
- b) La mesure dans laquelle l'intéressé peut être tenu d'assister à des réunions officielles, ou d'y fournir des services, dans des conditions qui entraînent une irrégularité des horaires de travail;
- c) La probabilité que l'intéressé soit appelé à travailler d'urgence en dehors des heures normales.

#### Demandes de vignettes et de permis de stationnement

10. Les demandes de vignettes ou de permis de stationnement, établies sur des formules appropriées que l'on peut se procurer auprès de l'Administration du garage, devront être adressées à cette dernière. Toute demande de permis de

stationnement devra être accompagnée d'une attestation du chef des services administratifs ou du fonctionnaire d'administration dont relève l'intéressé, certifiant qu'il y a lieu d'octroyer un permis à celui-ci afin de lui faciliter l'exécution de ses fonctions officielles. Pour les stationnements occasionnels de nuit ou durant le week-end, un ticket de stationnement devra être acheté par avance. Les tickets de stationnement ne sont pas transférables et ne peuvent être remboursés.

#### Annulation des vignettes

11. Tout possesseur de vignette qui désire renoncer à son droit de stationnement et ne plus être tenu au paiement de la somme prévue devra le faire savoir à l'Administration du garage au moins un mois civil à l'avance. Il ne sera accordé aucun remboursement pour les périodes de congé annuel ou de congé dans les foyers. Il incombe aux possesseurs de vignettes qui doivent s'absenter de New York pendant six mois ou davantage, en mission officielle ou pour un autre motif officiellement approuvé, de faire le nécessaire auprès de l'Administration du garage, avant leur départ, pour faire annuler leur vignette. L'Administration du garage n'acceptera l'annulation rétroactive de vignette et ne consentira de remboursement que dans des cas tout à fait exceptionnels, par exemple si l'intéressé a été envoyé brusquement en mission, et au vu des justifications voulues qui devront être présentées le plus tôt possible.

#### Règles de stationnement

12. Tous les usagers du garage de l'ONU doivent se conformer aux signaux affichés en ce qui concerne le stationnement et la circulation des voitures dans le garage, ainsi qu'aux directives que leur donnent les agents de la sécurité de service. Le stationnement n'est autorisé que dans les emplacements délimités à la peinture sur le sol du garage. Le stationnement n'est PAS autorisé en dehors des raies tracées à cet effet. Toutes les autres zones du garage sont considérées comme zones de "stationnement interdit".

13. Le garage du premier sous-sol est réservé aux véhicules autorisés des missions permanentes et aux voitures des fonctionnaires ayant rang de Directeur (D-2) ou un rang plus élevé. Les autres possesseurs de vignettes gareront leurs voitures aux deuxième et troisième sous-sols, à moins que le Directeur du Service médical ne certifie que, pour des raisons médicales, il convient qu'ils utilisent le premier sous-sol.

14. L'accès au garage se fait par les entrées des 42ème et 48ème rues. Les possesseurs de permis de stationnement devront utiliser le couloir nord, qui longe la caisse, et garer leurs voitures dans les emplacements situés au nord de ladite caisse, sauf instructions contraires du personnel de sécurité. Entre 20 heures et 8 heures, la seule entrée ouverte est celle de la 48ème rue, où la caisse est alors transférée.

#### Responsabilité

15. Les voitures sont garées dans le garage aux risques et périls de leur propriétaire. Normalement l'ONU n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par les voitures dans le garage. Les usagers doivent verrouiller leurs voitures lorsqu'ils les garent et signaler au personnel de sécurité tout dommage qu'ils peuvent avoir causé à un véhicule ou à tout autre objet. Tout usager dont la voiture est endommagée au garage doit immédiatement demander au personnel de sécurité si le fait a été signalé et, dans le cas contraire, il doit faire lui-même la déclaration voulue.

#### Redevances spéciales

16. Le possesseur d'un permis de stationnement ou le possesseur d'une vignette valable seulement pour le stationnement de jour (c'est-à-dire entre 6 heures et 1 h 30 le lendemain matin), dont la voiture reste au garage sans être munie d'un ticket de stationnement visible valable pour la période considérée, devra verser, au lieu du montant habituel, une redevance spéciale de 1,50 dollar pour chaque période ou fraction de période pendant laquelle la voiture est stationnée sans que le paiement requis ait été effectué, à moins que le chef des services administratifs ou le fonctionnaire d'administration dont relève l'intéressé, ou le Service médical, n'atteste que l'intéressé a dû, en raison de ses fonctions officielles ou pour des raisons médicales, laisser sa voiture au garage au-delà de la période pour laquelle il y a eu paiement. L'Administration du garage ne percevra pas ces redevances spéciales lorsque, en raison du mauvais temps, l'état des routes rendra la circulation dangereuse.

17. Une redevance spéciale de 1,50 dollar sera due par les possesseurs de vignettes ou de permis de stationnement dont la vignette, le permis de stationnement ou le ticket de stationnement, valables pour la période considérée, ne seront pas placés nettement en évidence comme il est indiqué plus haut au paragraphe 5.

18. Tout usager du garage qui gare sa voiture dans une zone de "stationnement interdit", qui obstrue un passage ou un couloir de sortie avec son véhicule ou qui empiète sur un emplacement de stationnement autre que le sien devra payer une redevance spéciale de 5 dollars. Ceux qui ne pourront pas trouver d'emplacement où garer leur voiture après être entrés dans le garage devront demander au personnel de sécurité, à la caisse du troisième sous-sol, de les aider à trouver un emplacement.

19. Une redevance spéciale de 5 dollars sera exigée de toute personne, autre qu'un visiteur, qui gare sa voiture au garage sans posséder une vignette ou un permis de stationnement valide.

20. Le possesseur d'une vignette ou d'un permis de stationnement qui autorise un tiers à conduire sa voiture dans le garage peut être tenu au paiement de toute redevance spéciale qui pourrait être due.

#### Paiements

21. Les redevances mensuelles dues par les possesseurs d'une vignette les autorisant à garer régulièrement leurs voitures sont déduites du traitement mensuel de l'intéressé ou payées d'avance, en espèces, pour une période d'au moins six mois. Les redevances mensuelles dues pour le remisage temporaire sont payées d'avance en espèces. Les redevances dues pour le remisage de longue durée sont payées trimestriellement, en espèces et à l'avance. Les redevances dues pour un stationnement intermittent, les redevances dues par les visiteurs ainsi que les redevances spéciales sont payées uniquement en espèces.

#### Retrait du droit de stationnement

22. Tout usager du garage qui, au cours d'une même période de douze mois, a été astreint quatre fois au paiement d'une redevance spéciale pour avoir garé sa voiture dans une zone de "stationnement interdit", pour avoir obstrué un passage ou un couloir de sortie ou pour avoir empiété sur d'autres emplacements de stationnement se verra retirer le droit de garer sa voiture au garage et devra présenter une nouvelle demande de vignette ou de permis de stationnement. Tout possesseur d'une vignette ou d'un permis de stationnement qui transfère à un tiers sa vignette ou son permis sans l'autorisation de l'Administration du garage se verra automatiquement privé du droit de stationnement.

Dispositions transitoires

23. Les possesseurs actuels de médaillons devront se présenter à partir du 20 août 1968, de 13 h 30 à 17 h 30, au bureau de l'Administration du garage (bureau C-106) munis de la carte d'immatriculation de leur voiture (vehicle registration) et de leur laissez-passer pour remplir une demande de vignette. Les autres fonctionnaires qui souhaitent obtenir une vignette ou un permis de stationnement devront se procurer la formule requise au bureau en question à partir du 3 septembre 1968 et présenter leur demande à l'Administration du garage sous couvert du chef des services administratifs ou du fonctionnaire d'administration dont ils relèvent.

24. Tous les permis de stationnement actuels cesseront d'être valables à compter du 16 septembre 1968, à moins qu'ils n'arrivent à expiration le 31 août 1968, auquel cas ils cesseront d'être valables à compter du 1er septembre 1968.

-----